



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-024

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-04-04-004 - Renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour l'association "IMPACT" sise dans les locaux de la pépinière d'entreprises Initio - 22 rue du 9 juin 1944 à Tulle (2 pages) Page 5

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-01-02-004 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 12/09/ 2011 (1 page) Page 8

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-04-14-001 - Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2017-02-09-010 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée du ruisseau du moulin de Vignols (zone spéciale de conservation FR7401121) (2 pages) Page 13

19-2017-02-09-011 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site abîmes de la Fage (zone spéciale de conservation FR7401120) (2 pages) Page 16

19-2017-02-09-021 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site forêt de la Cubesse (zone spéciale de conservation FR 7401110) (2 pages) Page 19

19-2017-02-09-013 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site gorges de la Dordogne (zone de protection spéciale FR7412001) (6 pages) Page 22

19-2017-02-09-012 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site gorges de la Vézère autour de Treignac (zone spéciale de conservation FR7401109) (2 pages) Page 29

19-2017-02-09-009 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site haute vallée de la Vienne (zone spéciale de conservation FR7401148) (2 pages) Page 32

19-2017-02-09-020 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site landes des Monédières (zone spéciale de conservation FR 7401107) (4 pages) Page 35

19-2017-02-09-016 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site landes et pelouses serpentinielles du sud corrézien (zone spéciale de conservation FR7401108) (4 pages) Page 40

19-2017-02-09-008 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site landes et zones humides de la haute Vézère (zone spéciale de conservation FR7401105) (4 pages) Page 45

19-2017-02-09-018 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien (zone spéciale de conservation FR7401119) (2 pages)	Page 50
19-2017-02-09-019 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site ruisseaux de la région de Neuvic (zone spéciale de conservation FR7401122) (4 pages)	Page 53
19-2017-02-09-007 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site tourbière de Négarioux Malsagne (zone spéciale de conservation FR7401104) (4 pages)	Page 58
19-2017-02-09-014 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation FR7401123) (4 pages)	Page 63
19-2017-02-09-017 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée de la Dordogne (zone spéciale de conservation FR7401103) (4 pages)	Page 68
19-2017-02-09-015 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée de la Montane vers Gimel (zone spéciale de conservation FR7401113) (2 pages)	Page 73
19-2017-02-09-006 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne (zone spéciale de conservation FR 7401111) (4 pages)	Page 76
Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1	
19-2017-04-12-001 - Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Servières-le-Château (2 pages)	Page 81
DREAL	
19-2017-04-05-001 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000 sur le périmètre du programme du développement rural du Limousin (46 pages)	Page 84
Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections	
19-2017-04-03-001 - arrêté fixant le nombre de jures d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2018 (8 pages)	Page 131
19-2017-04-04-003 - Arrêté modificatif bureau de vote de Davignac pour l'élection présidentielle (1 page)	Page 140
19-2017-04-04-002 - Arrêté modificatif bureau de vote Perpezac le Blanc pour l'élection présidentielle (2ème tour de scrutin) (1 page)	Page 142
Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales	
19-2017-03-31-002 - Arrêté préfectoral constatant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc National Régional de Millevaches en Limousin. (2 pages)	Page 144

19-2017-03-31-001 - Arrêté préfectoral portant création syndicat intercommunal de l'étang Prévôt (2 pages)

Page 147

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-04-04-001 - Arrêté préfectoral de renouvellement de pisciculture de valorisation touristique de M. Chauffour à Lagraulière (8 pages)

Page 150

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-04-04-004

Renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises pour l'association "IMPACT"
sise dans les locaux de la pépinière d'entreprises Initio - 22
rue du 9 juin 1944 à Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-01

portant renouvellement d'agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50,

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2011 portant agrément de l'association IMPACT pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel Bouyou président de l'association Impact le 26 décembre 2016, complétée le 23 février 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – L'association « IMPACT » représentée par Monsieur Michel Bouyou est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation au sein des locaux de la pépinière d'entreprises Initio – 22 rue du 9 juin 1944 – 19000 Tulle.

Art. 2. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 14 mars 2023.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Art. 3. - Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du même code.

Art. 4. - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Art. 5. - M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée à M. Michel Bouyou.

Tulle, le 4 avril 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-01-02-004

Avenant à la convention de délégation de gestion du 12/09/
2011

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 12 septembre 2011 à Tulle entre le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de la Haute-Vienne et du Limousin.

A l'article 1^{er} de la convention du 12 septembre 2011 précitée est ajoutée la mention suivante:
«Programme 724 –Opérations immobilières déconcentrées »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 2 janvier 2017

Le délégant

Direction départementale
des Finances Publiques de la Corrèze

**L'Administratrice des
Finances Publiques Adjointe
Responsable du Pôle
Pilotage et Ressources**

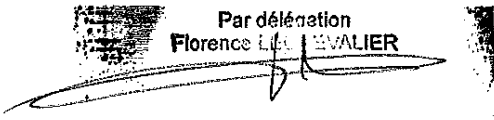


Valérie HENRY

Le délégataire

Direction départementale
des Finances Publiques de la Haute-Vienne

Par déléation
Florence LEBEVALIER



Administratrice des Finances Publiques

OSD par délégation du Préfet de la Corrèze en date du 27 décembre 2016

Visa du Préfet de la Corrèze
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Visa du Préfet de la Haute-Vienne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-04-14-001

Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 151-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 562-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Saint-Pantaléon-de-Larche du 16 novembre 2006 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2016 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ;

Vu le courrier du préfet de la Corrèze en date du 25 octobre 2016 notifiant la servitude d'utilité publique et enjoignant le maire de procéder à la mise à jour du PLU ;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2016 portant mise en demeure dans un délai de trois mois d'annexer le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère modifié ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé par une procédure de mise à jour au plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que, par courrier du 14 novembre 2016, la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche a exprimé son refus de procéder à la mise à jour de son plan local d'urbanisme et que le délai imparti pour y procéder est terminé ; que de ce fait il y a lieu d'y procéder d'office ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont annexés au dossier de plan local d'urbanisme l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 approuvant la modification du PPRi et le dossier correspondant valant servitude d'utilité publique ;

Article 2 - Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze. Une copie fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Article 4 – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 04 AVR. 2017

Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-010

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site vallée du ruisseau du moulin
de Vignols (zone spéciale de conservation FR7401121)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site vallée du ruisseau du moulin de Vignols
(zone spéciale de conservation FR7401121)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 du site vallée du ruisseau du moulin de Vignols (zone spéciale de conservation FR 7401121),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée du ruisseau du moulin de Vignols (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site vallée du ruisseau du moulin de Vignols (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site vallée du ruisseau du moulin de Vignols (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lascaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vignols ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la SNCF ou son suppléant ;
- un représentant de Réseau Ferré de France ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le Préfet,

Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-011

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site abîmes de la Fage (zone
spéciale de conservation FR7401120)

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site abîmes de la Fage
(zone spéciale de conservation FR7401120)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 du site Natura 2000 des abîmes de la Fage (zone spéciale de conservation FR 7401120),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site des abîmes de la Fage (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage Natura 2000 du site des abîmes de la Fage (ZSC),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête

Article 1^{er} - Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :
- un représentant de l'agence française pour la biodiversité

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Noailles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nespouls ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Jugeals-Nazareth ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- M. Camille Dayre, co-propriétaire ;
- M. et M^{me} Robert Albrespit, co-propriétaire ;
- M^{me} Catherine Rouveron, co-gérante ;
- M^{me} Muriel Corbier, co-gérante ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant ;
- un représentant du centre nature la loutre ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017

Le préfet,


Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-021

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site forêt de la Cubesse (zone
spéciale de conservation FR 7401110)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site forêt de la Cubesse
(zone spéciale de conservation FR7401110)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 du site forêt de la Cubesse (zone spéciale de conservation FR 7401110),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site forêt de la Cubesse (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site forêt de la Cubesse,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er} - Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'union régionale de la forêt privée ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers privés de la Corrèze ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle le **09** FEV. 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-013

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site gorges de la Dordogne (zone
de protection spéciale FR7412001)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site gorges de la Dordogne
(zone de protection spéciale FR7412001)

Le préfet de la Corrèze, coordonnateur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 du site gorges de la Dordogne (zone spéciale de conservation FR 7412001),

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet de la Corrèze en qualité de préfet coordonnateur du site Natura 2000 des gorges de la Dordogne (zone spéciale de conservation FR 7412001),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site des gorges de la Dordogne (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site des gorges de la Dordogne (zone de protection spéciale).

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site des gorges de la Dordogne (zone de protection spéciale).

Considérant que M. le préfet du Puy de Dôme et M. le préfet du Cantal n'ont formulé aucune observation sur la composition de cette instance ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze, du Cantal et de l'Auvergne :

Arrête :

Article 1^{er} - Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne ou son suppléant ;
- un représentant élu de haute Corrèze communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Chavanon Combrailles et volcans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Dômes Sancy Artense ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Sumène-Artense ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du pays de Mauriac ou son représentant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du pays de Salers ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion du PNR de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion du PNR des volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement et de développement des Combrailles ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion forestière d'Avèze ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion forestière de Larodde ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion forestière de Singles ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion forestière de Saint-Sauves d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu d'EPIDOR ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Aix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Argentat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Auriac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bassignac-le-Haut ;
- un représentant élu de la commune de Bort-les-Orgues ;
- un représentant élu de la commune de Confolent-port-Dieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gouilles ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Gros-Chastang ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Hautefage ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Latronche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Laval-sur-Luzège ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Liginiac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Marcillac-la-Croisille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Margerides ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Merlines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monestiers-Merlines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monestier-port-Dieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neuvic ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rilhac-Xaintrie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Roche-le-Peyroux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Cirgues-la-Loutre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Julien-aux-Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Julien-près-Bort ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martial-Entraygues ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-la-Méanne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Victour ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Etienne-aux-Clos ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Marie-Lapanouze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sarroux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Servières-le-Château ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sexcles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Soursac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sérandon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Avèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bagnols ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Labessette ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Larrodde ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Messeix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Savennes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Singles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tauves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ally ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Arches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bassignac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beaulieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brajeac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chalvignac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Champagnac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chaussenac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Jaleyrac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lanobre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Madic ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mauriac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pleaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Sourniac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Veyrières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ydes ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de l'union régionale de la forêt privée du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des forestiers de la Xaintrie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de développement et d'animation forestière Dordogne Ventadour ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'agence de développement touristique du tourisme du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de l'ADASEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'ADASEA du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de l'ADASEA du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du GET Cantal (RTE) ou son suppléant ;
- un représentant d'EDF-UP centre ou son suppléant ;
- un représentant du GEH (EDF) Tulle ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération de la montagne et de l'escalade de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération de la montagne et de l'escalade du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération de la montagne et de l'escalade du Cantal ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :


- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ;

- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Puy-de-Dôme nature environnement ou son suppléant ;
- un représentant de Limousin nature environnement ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Puy-de-Dôme nature environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du CPIE de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du CPIE de haute Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze, du Cantal et de l'Auvergne, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze, de l'Auvergne et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet,


Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-012

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site gorges de la Vézère autour de
Treignac (zone spéciale de conservation FR7401109)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site gorges de la Vézère autour de Treignac
(zone spéciale de conservation FR7401109)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 du site gorges de la Vézère autour de Treignac (zone spéciale de conservation FR 7401109),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site gorges de la Vézère autour de Treignac (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :
- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources ou son suppléant ;
- un représentant élu du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Affieux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lestards ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Treignac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Viam ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'union régionale de la forêt privée ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine nature de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-009

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site haute vallée de la Vienne
(zone spéciale de conservation FR7401148)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site haute vallée de la Vienne
(zone spéciale de conservation FR7401148)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site de la haute vallée de la Vienne

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 de la haute vallée de la Vienne (zone spéciale de conservation FR 7401148),

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 désignant le préfet de la Corrèze comme préfet coordonnateur du site Natura 2000 de la haute vallée de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 de la haute vallée de la Vienne

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;
- un représentant de la direction régionale de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- un représentant de la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- un représentant de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de haute Corrèze communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Creuse grand sud

Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017

Le préfet,


Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-020

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site landes des Monédières (zone
spéciale de conservation FR 7401107)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site landes des Monédières
(zone spéciale de conservation FR7401107)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du site landes des Monédières (zone spéciale de conservation FR 7401107),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site landes des Monédières (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site landes des Monédières (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant de composition du comité de pilotage du site landes des Monédières (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Ventadour ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Tulle Agglo ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chaumeil ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Augustin ou son suppléant ;
- un représentant élu du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la section de Freysselines ou son suppléant ;
- un représentant de la section de Maurianges ou son suppléant ;
- un représentant de la SCEA Deguillaume ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de plein air vol libre ou son suppléant ;
- un représentant de l'association d'aéromodélisme « les milans » ou son suppléant ;
- un représentant de l'association sports nature Vézère-Monédières ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet ,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-016

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site landes et pelouses
serpentinicoles du sud corrézien (zone spéciale de
conservation FR7401108)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site landes et pelouses serpentinielles du sud corrézien
(zone spéciale de conservation FR7401108)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du site landes et pelouses serpentinielles du sud corrézien (zone spéciale de conservation FR 7401108),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site des landes et pelouses serpentinielles du sud corrézien (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site des landes et pelouses serpentinielles du sud corrézien (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site des landes et pelouses serpentinielles du sud corrézien (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du midi corrézien ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne ;
- un représentant élu de la commune de Chenailler-Mascheix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mercoeur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Reygades ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet,



Bertrand GAUMB

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-008

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site landes et zones humides de la haute Vézère (zone spéciale de conservation FR7401105)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site landes et zones humides de la haute Vézère
(zone spéciale de conservation FR7401105)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du site landes et zones humides de la haute Vézère (zone spéciale de conservation FR 7401105),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site des landes et zones humides de la haute Vézère (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site des landes et zones humides de la haute Vézère (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site des landes et zones humides de la haute Vézère (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la haute Corrèze communauté ou son suppléant ;
- un représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bonnefond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chavanac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Meymac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pérols-sur-Vézère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Merd-les-Oussines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tarnac ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'UPRA races ovines des massifs ou son suppléant ;
- un représentant du groupement de développement forestier du plateau de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental des scieurs exploitants forestiers ou son suppléant ;
- M^{me} Brigitte Seib, agricultrice
- M. Marc Poulet, agriculteur

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le **09 FEV. 2017**
Le préfet,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

11/11

11/11

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-018

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site pelouses calcicoles et forêts
du causse corrézien (zone spéciale de conservation
FR7401119)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien
(zone spéciale de conservation FR7401119)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les articles R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 du site pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien (zone spéciale de conservation FR 7401119),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site des pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage Natura 2000 du site des pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chasteaux ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du causse corrézien ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017

Le préfet,


Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-019

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site ruisseaux de la région de
Neuvic (zone spéciale de conservation FR7401122)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site ruisseaux de la région de Neuvic
(zone spéciale de conservation FR7401122)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du site ruisseaux de la région de Neuvic (zone spéciale de conservation FR 7401122),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site des ruisseaux de Neuvic (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site des ruisseaux de Neuvic (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de haute Corrèze communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lamazière-Basse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Latronche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neuvic ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pantaléon-de-Lapleau ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de développement et d'animation forestière Dordogne Ventadour ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la maison de l'eau et de la pêche ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le **09 FEV. 2017**

Le préfet,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-007

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site tourbière de Négarioux
Malsagne (zone spéciale de conservation FR7401104)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site tourbière de Négarioux Malsagne
(zone spéciale de conservation FR7401104)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 du site tourbière de Négarioux Malsagne(zone spéciale de conservation FR 7401104),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site tourbière de Négarioux Malsagne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site tourbière de Négarioux Malsagne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site tourbière de Négarioux Malsagne (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française de biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Creuse grand sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrelevade ou son suppléant ;
- un représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet,


Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-014

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site tourbières et fonds tourbeux
de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de
conservation FR7401123)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air
(zone spéciale de conservation FR7401123)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation FR 7401123),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du du 9 octobre 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de haute Corrèze communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Vézère Monédières Millesources ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bonnefond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Davignac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Péret-Bel-Air ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du groupement de développement forestier du plateau de Millevaches ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'association du pic noir ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-017

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site vallée de la Dordogne (zone
spéciale de conservation FR7401103)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site vallée de la Dordogne
(zone spéciale de conservation FR7401103)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les articles R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du site vallée de la Dordogne (zone spéciale de conservation FR 7401103),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée de la Dordogne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site vallée de la Dordogne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site vallée de la Dordogne (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er} Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Bort-les-Orgues ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de haute Corrèze communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Midi Corrèzien ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de l'aménagement touristique du lac de Bort-les-Orgues ou son suppléant ;
- un représentant élu du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu d'EPIDOR ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Altiliac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Argentat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Astailiac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Auriac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bassignac-le-Bas ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bassignac-le-Haut ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bort-les-Orgues ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brivezac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La-Chapelle-Saint-Géraud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chenaillet-Mascheix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Confolent-Port-Dieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Darzac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Goulles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gros-Chastang ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Hautefage ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Latronche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Laval-sur-Luzège ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Liginiac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Liourdes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Marcillac-la-Croisille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mercoeur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Merlines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monceaux-sur-Dordogne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monestier-Merlines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monestier-Port-Dieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neuvic ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Reygades ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rilhac-Xaintrie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Roche-le-Peyroux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Cirgues-la-Loutre ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Saint-Etienne-aux-Clos ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Julien-aux-Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Julien-près-Bort ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martial-Entraygues ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-la-Méanne ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Marie-Lapanouze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sarroux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Serandon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Servières-le-Château ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sexcles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Soursac ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'union régionale de la forêt privée du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des forestiers de la Xaintrie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de développement et d'animation forestière Dordogne Ventadour ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'ADASEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du GET Cantal (RTE) ou son suppléant ;
- un représentant d'EDF-UP Centre ou son suppléant ;
- un représentant du GEH EDF Tulle ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération de la montagne et de l'escalade de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Corrèze ou son suppléant ;


Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de limousin nature environnement ou son suppléant ;
- un représentant de l'association sources et rivières du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du CPIE de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de MIGADO ou son suppléant ;
- un représentant de l'association nationale pour la protection des eaux et des rivières (ANPERTOS délégation Dordogne) ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-015

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site vallée de la Montane vers
Gimel (zone spéciale de conservation FR7401113)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site vallée de la Montane vers Gimel
(zone spéciale de conservation FR7401113)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 du site vallée de la Montane vers Gimel (zone spéciale de conservation FR 7401113),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée de la Montane vers Gimel (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée de la Montane vers Gimel (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gimel-les-Cascades ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'union régionale de la forêt privée ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de la Corrèze ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet,


Bertrand GAUMET

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-09-006

Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de
pilotage Natura 2000 du site vallée de la Vézère d'Uzerche
à la limite départementale Corrèze-Dordogne (zone
spéciale de conservation FR 7401111)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne
(zone spéciale de conservation FR7401111)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 du site vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne (zone spéciale de conservation FR 7401111),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française de biodiversité

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Vézère Causse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du pays d'Uzerche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Allasac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Voutezac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Estivaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Orgnac-sur-Vézère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vigeois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Uzerche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Ybard ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Viance ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Varetz ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ussac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Larche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mansac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cublac ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'union régionale de la forêt privée ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue régionale de canoë-kayak ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;

- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Migado ou son suppléant ;

Article 2- Les autres articles restent inchangés.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 09 FEV. 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-04-12-001

Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de
terrains appartenant à la commune de Servières-le-Château



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E
prononçant la distraction du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Servières-le-Chateau
sis sur le territoire communal de la commune de Servières-le-Chateau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières-le-Château en date du 20 décembre 2016,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts, en date du 18 octobre 2016,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1er : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après appartenant à la commune de Servières-le-Château sise sur la commune de Servières-le-Château, pour une surface totale de **0ha 21a 69ca** :

Territoire communal de Servières-le-Château

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Servières-le-Chateau	B	89	Bois de la Bourgeade	0ha 21a 69ca
<i>Total</i>				0ha 21a 69ca

Article 2 : A la date du présent arrêté, demeure placée sous régime forestier la parcelle suivante, constituant la forêt communale de Servières-le-Château :

Territoire communal de Servières-le-Château

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Servières-le-Chateau	B	90	Bois de la Bourgeade	0ha 61a 86ca
<i>Total</i>				0ha 61a 86ca

Article 3 : M. Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Madame le maire de Servières-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Servières-le-Château, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 12 AVR. 2017
Pour le préfet et par délégation,



Eric Zabouraeff

DREAL

19-2017-04-05-001

Arrêté relatif à la mise en oeuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000 sur le périmètre du programme du développement rural du Limousin

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°
relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs
dans le cadre des contrats Natura 2000
sur le périmètre du programme de développement rural du Limousin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

VU le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le Programme de développement rural du Limousin approuvé par la commission européenne le 24 novembre 2015,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2005 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2005 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié, fixant la liste des actions éligibles à la contrepartie financière de l'État dans le cadre des contrats Natura 2000,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 1^{er} juillet 2014,

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 08 février 2017 au 02 mars 2017,

VU la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir pour le périmètre du Programme de développement rural du Limousin (sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne), **les conditions techniques et financières des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers.**

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'État peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES FINANCIÈRES

Le contrat Natura 2000 forestier finance exclusivement les investissements non productifs en forêt et espaces boisés définis dans les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 :

On entend par forêt une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres destinées principalement à un usage agricole ou urbain. Un État membre ou une région peut choisir d'appliquer une autre définition de la forêt sur la base de la législation nationale existante ou d'un système d'inventaire. Les États membres ou les régions doivent présenter cette définition dans la notification et, lorsqu'elle porte sur une mesure de développement rural, il y a lieu de l'indiquer dans le programme de développement rural.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION DES MILIEUX FORESTIERS ÉLIGIBLES À UN FINANCEMENT

Article 4-1 - Généralités

Les mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sur le périmètre du Programme de développement rural du Limousin sont précisées dans les annexes du présent arrêté.

Pour chacune des mesures mentionnées sont précisés :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
 - les engagements non rémunérés,
 - les engagements rémunérés (éligibles à un financement).
- les points de contrôle minima associés,
- les coûts plafond des opérations sur devis qui seront payés sur facture acquittée, ou les barèmes des coûts forfaitaires,
- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée. Cette liste n'est pas exhaustive, le choix est laissé au service instructeur de l'adapter aux configurations.

Article 4-2 - Frais d'expertise et de maîtrise d'œuvre

Pour chacune des actions listées, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé **après** signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'Office National des Forêts (ONF), ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas **inférieure à 12%** du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Pour l'ensemble des mesures, la durée du contrat est de 5 ans.

Dans le cas particulier de la mesure F12i « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents », la durée de l'engagement (30 ans) dépasse la durée du contrat et le contrat est soumis à des contrôles pendant toute la durée de l'engagement à courir après le paiement final du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°08-246 du 28 juillet 2008 du préfet de la région Limousin, relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000.

ARTICLE 7 - RECOURS

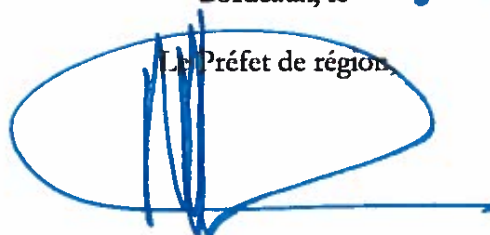
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux des Territoires des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le - 5 AVR. 2017

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE

DU PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des
contrats Natura 2000 en Limousin**

SOMMAIRE

Conditions générales de mise en œuvre des mesures.....	3
Liste et fiches des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement en région Limousin.....	4
F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....	5
F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers.....	7
F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.....	10
F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non.....	12
F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.....	15
F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.....	17
F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.....	19
F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	21
F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	24
F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	32
F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	33
F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive.....	35
F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif.....	37
F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée.....	39

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure F12i « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse alors exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans).

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentours. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

La mesure F14i « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant à la présente annexe.

Liste et fiches des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement en région Limousin

- F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes**
- F02i - Création ou rétablissement de mares forestières**
- F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production**
- F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles**
- F08- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques**
- F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt**
- F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire**
- F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable**
- F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents**
- F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats**
- F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt**
- F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive**
- F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif**
- F17i – Travaux d'aménagement de lisière étagée**

F011 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, pelouses, habitats rocheux...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité

On privilégiera les espaces ouverts en voie de fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

La création de clairière dans un peuplement forestier devra rester exceptionnelle.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<p>- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ;</p> <p>- L'utilisation de phytocides ou débroussaillants est interdite ;</p> <p>- L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage.</p> <p>- Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en règle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; • Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.
Engagements rémunérés	<p>1. Création ou rétablissement de clairières d'une surface inférieure à 15 ares. Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage avec démembrement éventuel des houpiers ; - Arrachage ; - Etrépage (mise à nu des horizons minéraux) ; - Exportation des produits si nécessaire pour l'habitat concerné ou en cas de risque phytosanitaire pour des peuplements résineux ; - Fauche, débroussaillage, broyage ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant aux objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Entretien des zones ouvertes après les travaux, si nécessaire (en lien avec l'animateur du site), pendant les 5 années suivant la signature du contrat, par fauche, débroussaillage, ou broyage (avec un maximum de 2 interventions par an).</p>

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 15 000 € par ha pour l'ensemble du projet, et à un taux de 100%. Une majoration de 15% sera possible pour des difficultés particulières avérées et validées par les services instructeurs.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle du respect de la fourchette, contrôle de la gestion des ligneux de hauteur supérieure à 3 mètres sur les zones travaillées sur la durée du contrat suivant les spécifications des documents d'objectif ;
- Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats non forestiers hygrophiles, mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.

Espèce (s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin

F02I - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

• Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

• Conditions particulières d'éligibilité

- L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. On privilégiera les mares existantes. La création de mare devra rester exceptionnelle ;
- Sont éligibles les étendues d'eau qui répondent à la définition suivante :
 - superficie de moins de 1000 m²,
 - faible profondeur de 2 m maximum,
 - alimentée par les eaux pluviales ou phréatiques, permanente ou temporaire.
- La surface minimum de l'ensemble des mares ou étang lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 10m² ;
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un cours d'eau ;
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

• Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ;- Les travaux doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables ;- L'utilisation de biocides, phytocides ou débroussaillants est interdite sur un rayon de 50 mètres autour de la mare ou de l'étang ;- Il est interdit d'utiliser des procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;- Aucun résidu d'exploitation ne doit être déversé dans la mare ou l'étang ;- Le bénéficiaire s'engage à n'introduire aucune espèce animale ou végétale dans la mare ou l'étang et à ne pas entreposer de sel à proximité ;
----------------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - La mare ne pourra être destinée à la constitution d'une réserve d'eau à quelques fins que ce soit (DFGI, irrigation...); - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des mares/étangs créés ou restaurés (parcellaire forestier et cadastral); • Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. - En cas d'export des produits du curage de la mare, il faudra les laisser au préalable un minimum de 15 jours à proximité de la mare (20m maximum), afin de permettre aux amphibiens, libellules et autres espèces sortis à l'occasion du curage de regagner par eux-mêmes la mare; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage; - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare ou de l'étang (coupe à blanc à proximité) et à maintenir des arbres en quantité suffisante autour de la mare pour assurer un ombrage partiel. Le service instructeur devra préciser le nombre d'arbres à maintenir au moment de la signature du contrat, et la distance des coupes, en liaison avec l'animateur du site et sur proposition de sa part.
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage et nettoyage initial du point d'eau et des abords (y compris léger bûcheronnage avec démembrement et enstérage éventuels des bois); - Reprofilage des berges en pente douce; - Curage à vieux fond avec exportation éventuelle à 20 mètres de la mare, dans les cas de milieux particulièrement fragiles; - Enlèvement de dépôts exogènes divers; - Curage de création avec colmatage éventuel par apport d'argile, et exportation ou régilage des produits du curage; - Etudes et frais d'expert; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 2 500€ par mare ou étang, et à un taux de 100%.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle du respect de la fourchette de surface, contrôle de la présence des berges en pente douce, et du maintien d'arbres autour de la mare/étang ;
 - Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régle) de la localisation et du type de travaux réalisés ;
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat (s) :

Les habitats mentionnés à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, hébergés dans des mares intra-forestières, dont notamment :

3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

Espèce (s) :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1831	<i>Lurionium natans</i>	Flûteau nageant
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand tétras, Tétras lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Ceramix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régle) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones ouvertes pour l'option 1 et des arbres taillés pour l'option 2, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - L'emploi de phytocides et débroussaillants est interdit ; - Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité de l'aire de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à ne pas donner son accord pour tout projet de ce type).
Engagements rémunérés	<p>Option 1 : Maîtrise de l'éclairement au sol (chauves-souris, Engoulevent, Busard St-Martin, Bruchle des Vosges) :</p> <p>1. Assurer un éclairement au sol suffisant pour permettre aux espèces cibles de se nourrir et/ou de se reproduire. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs, à défaut elles seront respectivement de 5 ares et 15 ares. Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, abattage de végétaux ligneux, y compris démembrement éventuel ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Entretien pendant la durée du contrat. (4 débroussaillages, fauches ou broyages au maximum).</p> <p>Option 2 : Taille en têtard ou émondage en faveur de la Rosalie des Alpes, du Pique-prune ou du grand Capricorne :</p>

	<p>1. Reprendre la taille sur des arbres âgés jadis traité en émonde ou têtard. Le nombre d'arbres minimum sera fixé dans les documents d'objectif ; à défaut, il sera validé par le service instructeur en liaison avec l'animateur du site (ou la DREAL).</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, y compris démembrement éventuel ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Une taille au minimum pendant la durée du contrat.</p>
--	--

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de :

- pour l'option 1 : 2 650 € /ha de surface des trouées effectivement travaillées ;
- pour l'option 2 : 30 € par arbre.

Une majoration de 15% sera possible pour des difficultés particulières avérées et validées par les services instructeurs.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation : contrôle des surfaces ouvertes ou du nombre d'arbres taillés ;
- Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régle) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :Aucun habitat.

Espèce (s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté

F06I - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales).

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Pour les plantations, la liste des essences arborées acceptées, les densités initiales et finales sont définis avec la DDT.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - L'emploi de phytocides et débroussaillants est interdit sur la surface de l'habitat concerné faisant l'objet des travaux et au minimum sur une bande de 35 m de large le long du cours d'eau ; - Seule l'utilisation de matériel n'éclatant pas les branches est autorisée ; - Seront conservées les lianes et arbustes du sous bois (hormis ceux qui concurrencent des fîges sélectionnés pour l'avenir) ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - <u>Le bénéficiaire doit prendre contact avec le technicien de rivière du secteur concerné (lorsqu'il existe) pour s'assurer de la cohérence de l'action entreprise. Il est indispensable d'évaluer la pertinence des travaux en fonction de l'état du secteur de rivière et des projets de travaux hydrauliques. Certains travaux prévus ici n'ont de sens que si l'ensemble des travaux hydrauliques sont conduits.</u> - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones exploitées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.
---	--

Engagements rémunérés	<p>1. Restauration de corridors de ripisylve. La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage avec démembrement éventuel des houpiers préparant la régénération par semis, drageons ou rejets des essences composant naturellement la ripisylve ou favorisant les tiges de ces essences quel que soit leur diamètre ; - Surcoût dû à un débardage « doux » (câblage ou débardage à cheval) ; - Débroussaillage ou broyage ; - Coupe à blanc dans la limite de 10% de l'habitat concerné ; - Enlèvement raisonné manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits en collaboration avec l'animateur du site Natura 2000 ou le technicien rivière ; - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrauliques sous réserve de compatibilité avec la réglementation la police de l'eau et <u>dans la limite d'un tiers des montants subventionnables</u> ; - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau (plantation, bouturage, dégagements, protection individuelles...); - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>2. Entretien des zones ouvertes après les travaux par 1 à 5 dégagements localisés manuels des semis, drageons, et rejets, pendant les 5 années suivant la signature du contrat,</p>
------------------------------	---

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 7000 € par ha ou 15 €/ml.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle sur place du respect de la surface minimum ; Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires et des travaux de dégagements ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Espèce (s) :

Tous les chiroptères

1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir

F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

• Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

• Conditions particulières d'éligibilité

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

• Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones exploitées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) ; - Etudes et frais d'experts ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 200 €/ha de surface travaillée et par passage avec 3 passages maxi.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
 - Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières et Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers dont

3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce(s) :

<i>1074</i>	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>1092</i>	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
<i>1166</i>	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>1355</i>	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
<i>1193</i>	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune

F09I - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt, non soumises au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10I) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

• **Conditions particulières d'éligibilité**

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

• **Engagements**

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire s'engage à pratiquer un entretien courant des équipements de façon à ce qu'ils soient praticables en permanence ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des zones exploitées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés y compris la date d'intervention ;
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>1. Limiter l'impact dû à certaines pistes forestières existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...); - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat ; - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...); - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; - Remise en état de la voie abandonnée ; - Etudes et frais d'expert ;

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

2. Entretien pendant la durée du contrat

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 30 000 € par km de déviation pour les pistes forestières (y compris dispositif de franchissement et remise en état naturel de la piste déviée).

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle sur place des dispositifs de franchissement, de la longueur des déviations, et de la pose d'obstacles ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, Clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0, Tourbières boisées
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraetus pennatus</i>	Aigle botté
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
1060	<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais

F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action F09i sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - L'emploi de phytocides et débroussaillants est interdit sur la surface mis en défens y compris pour l'entretien de la clôture ; - Les poteaux creux employés doivent être obturés en haut ; - Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité du nid de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de l'animateur du site et d'expert pour tout projet de ce type) ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en règle) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones mises en défens, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés y compris la date d'intervention.
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>1. Mise en place du dispositif interdisant l'accès au moyen d'obstacles appropriés aux objectifs. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs.</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
	2. Entretien des dispositifs pendant la durée du contrat.

- **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 15 €/ml de clôture ou de fossés.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- **Points de contrôle minima associés**

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle sur place de la mise en place et de l'entretien du dispositif ; contrôle de la dépose si elle est prévue dans le contrat ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0, *Tourbières boisées*

Espèce (s) :

1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
1060	<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action

L'action peut concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;
- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ;
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation.
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. Lorsque celui-ci ne le précise pas, la surface minimale d'intervention sera de 5 ares.
- Le protocole de suivi.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<p><u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation ; Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des espèces indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage) ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones traitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention <p><u>Spécifiques aux espèces animales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutte chimique interdite <p><u>Spécifiques aux espèces végétales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
<p>Engagements rémunérés</p>	<p><u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes et frais d'expert <p><u>Spécifiques aux espèces animales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de cages pièges, • Suivi et collecte des pièges • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p><u>Spécifiques aux espèces végétales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; • Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; • Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; • Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ; • Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge ; • Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; • Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 €/ha. La DDT pourra apprécier une dérogation éventuelle du présent plafond.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- **Points de contrôle minima associés**

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle du respect de la surface minimum ; contrôle de la réalisation des travaux préparatoires et des travaux de dégagements ;
- Etat initial et post travaux des surfaces ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action**

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers.

Espèce(s) : Aucune.

F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associe Ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'Atelier Technique des Espaces Naturels et de l'Institut pour le Développement Forestier.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

- **Recommandations techniques**

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés (sous action 1) dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots (sous action 2) d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable. L'une ou l'autre des mesures peut donc être contractualisée sur une même surface.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

- **Conditions générales d'éligibilité**

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

En Limousin, seront considérées comme éligibles au présent dispositif les parcelles caractérisées par une pente inférieure à 40% ou qui dispose d'un accès à l'exploitation et au débardage. Toutefois des dérogations pourront être établies selon l'appréciation du service instructeur.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A090	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
A092	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A214	<i>Otus scops</i>	Petit duc scops
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les contrats portent sur des essences principales ou secondaires pour un minimum de 5 tiges par ha. La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité fixé par essence ci-dessous. En outre, ils devront présenter des signes de sénescences tels que les cavités, fissures ou branches mortes.

Essence	Diamètre d'exploitabilité
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	40 cm
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	40 cm
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	40 cm
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	40 cm
Erables (<i>Acer sp.</i>)	40 cm
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	40 cm
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	40 cm
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	40 cm
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	40 cm
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	40 cm
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	40 cm
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula pendula</i>), Tremble (<i>Populus tremula</i>)	40 cm

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS ;- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à 1,30m au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied ;- Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises ;- En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés
----------------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public ; - Toutefois, des dérogations pourront être autorisées par les services instructeurs en prenant en compte par exemple une distance de sécurité au moins supérieure à la hauteur de l'arbre contractualisé ; - Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agralnoires) à moins de la distance de sécurité précédemment établie des arbres contractualisés ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment ; • L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans ; • Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

- **Points de contrôle minima associés**

Sur la durée des 30 ans, présence des bois marqués sur pied et du marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques.

- **Dispositions financières**

Les aides seront accordées selon les montants forfaitaires figurant dans le tableau ci-dessous. La méthode de calcul est jointe en annexe ci-après.

<u>Essence</u>	<u>Indemnités forfaitaires</u>
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	82 €
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	122 €
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	122 €
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	96 €
Erables (<i>Acer sp.</i>)	85 €
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	65 €
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	108 €
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	175 €
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	88 €
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	41 €
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	104 €
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula pendula</i>), Tremble (<i>Populus tremula</i>)	65 €

La mise en œuvre de cette sous-action est plafonnée à un montant d'aide de 2 000 €/ha engagé.

La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

- **Cas particulier pour l'ONF**

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité fixé par essence ci dessous ;

<u>Essence</u>	<u>Diamètre d'exploitabilité</u>
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	40 cm
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	40 cm
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	40 cm
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	40 cm
Erables (<i>Acer sp.</i>)	40 cm
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	40 cm
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	40 cm
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	40 cm
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	40 cm
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	40 cm
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	40 cm
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula pendula</i>), Tremble (<i>Populus tremula</i>)	40 cm

- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

- Situations exceptionnelles

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

- Cas de l'ONF

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'ilot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS ; - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à 1.30m (arbres éligibles et arbres délimitant l'ilot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans ; - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises ; - En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'ilot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'ilot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'ilot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Toutefois, des dérogations pourront être autorisées par les services instructeurs en prenant en compte par exemple une distance de sécurité au moins supérieure à la hauteur dominante du peuplement ; - Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'ilot et à moins de la distance de sécurité précédemment établie depuis l'ilot ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'ilot pendant 30 ans ; - L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

- Points de contrôle minima associés

Sur la durée des 30 ans, présence des bois marqués sur pied et du marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques.

- Dispositions financières

L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'ilot.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige selon le barème forfaitaire par arbre de la sous action 1 dans la limite de 2 000 €/ha engagé.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

La surface de référence est le polygone défini par l'ilot.

ANNEXE

Méthode de calcul des montants forfaitaire de rémunération de la mesure F12i relative au maintien des arbres sénescents.

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p)R + Fs] \times \left(1 - \frac{1}{(1 + t)^{30}} \right)$$

où :

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

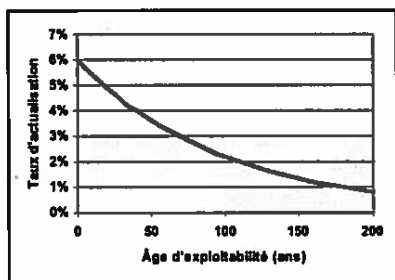
t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t :



Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$$S = \frac{1}{N} \text{ où } N \text{ est la densité moyenne en arbres qu'aurait un}$$

peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilités ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au m³, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

	P : €/m3	V : m3	R	F: €/ha	N : Nb/ha	$F_s = F \cdot S$ $= F \cdot 1/N$	t	A (âge)	diamètre éligible	p	montant de l'indemnisation
HETRE	50	2	100	1000	80	12,50	0,02	90	40	0,5	82 €
CHENE PEDONCULE	80	2	160	1000	70	14,29	0,02	110	40	0,5	122 €
CHENE SESSILE	80	2	160	1000	70	14,29	0,02	110	40	0,5	122 €
CHATAIGNIER	50	2	100	1000	50	20,00	0,04	50	40	0,5	98 €
ERABLES	50	2	100	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	89 €
AULNE	50	1,5	75	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	69 €
FRENE	60	2	120	1000	70	14,29	0,03	55	40	0,5	108 €
MERISIER	100	2	200	1000	60	16,67	0,03	55	40	0,5	175 €
TILLEUL	50	2	100	1000	100	10,00	0,03	55	40	0,5	88 €
PIN SYLVESTRE	30	1,5	45	1000	150	6,67	0,03	55	40	0,5	41 €
SAPIN sp	60	2	120	1000	150	6,67	0,04	50	40	0,5	104 €
CHARME autres feuillus	50	1,5	75	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	88 €

P : Prix unitaire moyen de la tige contractualisée hors houppier (€/m3)

V : Volume moyen des arbres réservés (m3)

F : Valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€/ha)

N : Densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité (nb/ha)

A : Age d'exploitabilité de l'essence concernée (ans)

p : Pourcentage de perte (%)

F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 50 000 € modulable à la hausse selon l'avis du CSRPN.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

• Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers de la forêt** afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de **panneaux d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F10i), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

• Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être **géographiquement liée** à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans le présent document.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les **panneaux finançables** sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

• Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés y compris la date d'intervention
Engagements rémunérés	<p>Mise en place de panneaux d'information destinés aux utilisateurs qui risquent par leur activité, aller à l'encontre de la gestion souhaitée dans les 2 ans suivant la signature du contrat.</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un **taux de 100%** pour un montant total maximal subventionnable de **1 000 € par panneau**.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

- Points de contrôle minima associés
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle de la présence des panneaux dans le périmètre du site; Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) : Toutes.

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en termes d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume ont été définies ci dessous.

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

L'objectif du peuplement est de comporter à terme au minimum 3 étages nettement différenciés, ou 3 principales classes d'âge ou de grosseur, dont une réservée aux semis, accrus ou rejets et une aux arbres adultes ou très âgés.

Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés soit une surface terrière comprise entre 10 et 20m²/ha après coupe ; - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées ; - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par
----------------------------------	---

	<p>l'espèce ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de phytocides et débroussaillants interdit ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • un état des surfaces terrières avant intervention et des surfaces terrières prélevés ; • le descriptif des travaux et dates d'interventions.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement pendant la durée du contrat avec 4 passages maximum. <p>Travaux éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dégagement de taches de semis acquis ; ▪ Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪ Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 2 000 €/ha . La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion (parcelle ou sous parcelle) faisant l'objet de l'engagement (surface traitée en irrégulier) et non la surface travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle des surfaces des jeunes peuplements ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F06i pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approuvé.

Espèce (s) : Tous les chiroptères.

F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

- **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Par **débardage classique**, on entend débardage au tracteur forestier ou débusqueur au pied de l'arbre ou au câble treuil depuis la route, une piste ou un cloisonnement d'exploitation, reprise éventuelle au porteur.

Sont considérées comme techniques alternatives, le débardage à cheval ou le câblage par câble mât ou toute autre technique non classique sur avis des services instructeurs.

- **Conditions d'éligibilité**

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

- **Indemnisation**

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

- **Engagements**

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- **Points de contrôle minima associés**

- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'indemnisation correspond à la différence entre le montant des devis établis d'une part pour le débardage classique, et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 25 € par m3 débardé pour l'usage du câble ;
- 65 € par m3 pour les autres méthodes dans la limite de 10 000 € par ha (la surface de référence étant la surface débardée).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s)

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s)

A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
E1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer.
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière

- Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve-souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 20 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

Sont exclus les plantations ou régénérations naturelles qui relèvent d'une logique de production pour lesquels ces créations de lisières sont finançables dans le cadre de la diversification par les aides aux reboisement.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Emploi de phytocides et désherbant interdit ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en règle) : <ul style="list-style-type: none"> • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux et dates d'interventions
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes ; - Martelage de la lisière ; - Coupe d'arbres (hors contexte productif) ; - Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> > Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat ; > Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage ; - Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, racépage de la ceinture buissonnante ;

- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de :

- 75 € /ml ou 7500 €/ha pour les travaux de structuration initiale ;
- 25 € /ml ou 2500 €/ha pour des travaux d'entretien sur lisière déjà structurée.

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- **Points de contrôle minima associés**

- Contrôle sur place des linéaires (longueur, largeur) ayant bénéficié des travaux ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante.

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

7110 Tourbières hautes actives
7120 Tourbières hautes dégradées
7120 Tourbières de transition
3110 Eaux oligotrophes
3150 Lacs eutrophes
3260 Eaux courantes à renoncules

Espèce(s) :

Tous les chiroptères

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2017-04-03-001

arrêté fixant le nombre de jures d'assises et leur répartition
par commune ou communes regroupées pour l'année 2018

arrêté jurés d'assises 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté préfectoral
fixant le nombre de jurés et leur répartition par
commune ou communes regroupées pour l'année 2018**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 261-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les chiffres de la population en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le courrier du 10 mars 2016 de Mme la présidente du tribunal de grande instance de Tulle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, des listes préparatoires communales de jurés seront établies par les maires des communes du département selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Pour chaque commune ou groupement de communes **le nombre des noms à tirer au sort est le triple** de celui fixé au tableau annexe précité.

Les listes préparatoires communales ne pourront comprendre que des jurés ayant leur domicile dans le ressort de la cour d'assises, c'est-à-dire le département.

Article 2 : Les maires des communes ayant au moins un juré devront procéder au tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale générale de la commune.

Article 3 : Pour les communes dont le chiffre de la population totale a nécessité leur regroupement, la liste préparatoire sera établie par le maire de la commune désignée dans le tableau annexé au présent arrêté. Le maire procédera au tirage au sort de la liste ou des listes électorales des communes regroupées sur lesquelles portera le tirage au sort du ou des jurés. Ce tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

Article 4 : La liste préparatoire communale devra être dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie et l'autre transmis, **avant le 15 juillet 2017** au greffe du tribunal de grande instance de Tulle - palais de justice – 9, quai Gabriel Péri – 19000 TULLE

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 3 AVRIL 2017
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Cédric VERLINE

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2018

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'ALLASSAC : 13 jurés			
ALLASSAC	3	9	
DONZENAC	2	6	
ESTIVAUX PERPEZAC-LE-NOIR SADROC SAINT-BONNET-L'ENFANTIER SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	3	9	PERPEZAC-LE-NOIR
SAINTE-FEREOLE	2	6	
SAINT-VIANCE	1	3	
ORGNAC-SUR-VEZERE TROCHE VIGEOIS	2	6	VIGEOIS
CANTON D'ARGENTAT : 10 jurés			
ALBUSSAC FORGES NEUVILLE SAINT-BONNET-ELVERT SAINT-HILAIRE-TAURIEUX SAINT-SYLVAIN	1	3	ALBUSSAC
ALTILLAC BASSIGNAC-LE-BAS	1	3	ALTILLAC
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE HAUTEFAGE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE SAINT-CHAMANT SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	4	12	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
GOULLES SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE SAINT-GENIEZ-O-MERLE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN SEXICLES	1	3	GOULLES
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD MERCOEUR REYGADES	1	3	MERCOEUR
AURIAC BASSIGNAC-LE-HAUT DARAZAC RILHAC-XAINTRIE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS SERVIERES-LE-CHÂTEAU SAINT-PRIVAT	2	6	SAINT-PRIVAT
CANTON DE BRIVE-LA-GAILLARDE : 42 jurés			
BRIVE-LA-GAILLARDE	39	117	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS COSNAC	3	9	COSNAC

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2018

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'EGLÉTONS : 8 jurés			
EGLETONS MOUSTIER-VENTADOUR	4	12	EGLETONS
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE LAFAGE-SUR-SOMBRE LAVAL-SUR-LUZEGE MARCILLAC-LA-CROISILLE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	1	3	MARCILLAC-LA-CROISILLE
LA-CHAPELLE-SPINASSE LE-JARDIN MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE ROSIERS-D'EGLÉTONS	1	3	ROSIERS-D'EGLÉTONS
CHAUMEIL SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT SARRAN VITRAC-SUR-MONTANE	1	3	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
LAPLEAU SAINT-HILAIRE-FOISSAC SOURSAC	1	3	SOURSAC
CANTON DE HAUTE DORDOGNE : 9 jurés			
BORT LES ORGUES	2	6	
LIGINIAC ROCHE-LE-PEYROUX SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE SAINTE-MARIE-LAPANOUEZE	1	3	LIGINIAC
CHIRAC BELLEVUE MESTES VALIERGUES VEYRIERES	1	3	MESTES
LAMAZIERE-BASSE LATRONCHE NEUVIC PALISSE SAINT-HILAIRE-LUC SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU SERANDON	2	6	NEUVIC
SAINT-BONNET-PRES-BORT SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES THALAMY	1	3	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
MONESTIER-PORT-DIEU CONFOLENT-PORT-DIEU SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS SAINT-FREJOUX	1	3	SAINT-FREJOUX
MARGERIDES SAINT-VICTOUR SARROUX-SAINT JULIEN	1	3	SARROUX-SAINT JULIEN

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2018

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE MALEMORT : 12 jurés			
DAMPNIAT	1	3	
MALEMORT	6	18	
USSAC	3	9	
VARETZ	2	6	
CANTON DE MIDI CORREZIEN : 10 jurés			
AUBAZINE PALAZINGES	1	3	AUBAZINE
ASTAILLAC BEAULIEU-SUR-DORDOGNE BILHAC LIOURDRES SIONIAC	2	6	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
ALBIGNAC BEYNAT LANTEUIL MENOIRE	2	6	BEYNAT
BRANCEILLES CHAUFFOUR-SUR-VELL LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS CUREMONTE QUEYSSAC-LES-VIGNES VEGENNES	1	3	CHAUFFOUR-SUR-VELL
COLLONGES-LA-ROUGE LAGLEYGEOLLE LIGNEYRAC NOAILHAC	1	3	COLLONGES-LA-ROUGE
LOSTANGES MARCILLAC-LA-CROZE LE-PESCHER SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC SERILHAC	1	3	LE-PESCHER
MEYSSAC SAILLAC SAINT-JULIEN-DE-MAUMONT	1	3	MEYSSAC
BRIVEZAC CHENAILLER-MASCHEIX NONARDS PUY D'ARNAC TUDEILS	1	3	NONARDS

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2018

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE NAVES : 9 jurés			
CHAMEYRAT	1	3	
CORREZE MEYRIGNAC-L'EGLISE SAINT-AUGUSTIN	1	3	CORREZE
FAVARS	1	3	
GIMEL-LES-CASCADES	1	3	
LES-ANGLES-SUR-CORREZE BAR NAVES ORLIAC-DE-BAR	2	6	NAVES
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	3	
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1	3	
SAINT-MEXANT	1	3	

CANTON DU PLATEAU DE MILLEVACHES : 9 jurés			
BONNEFOND BUGEAT GOURDON-MURAT GRANDSAIGNE LESTARDS PEROLS-SUR-VEZERE PRADINES TOY-VIAM VIAM	1	3	BUGEAT
ALLEYRAT AMBRUGEAT CHAVANAC DAVIGNAC MEYMAC SAINT-SULPICE-LES-BOIS	3	9	MEYMAC
MILLEVACHES PEYRELEVADE SAINT-MERD-LES-OUSSINES TARNAC	1	3	PEYRELEVADE
COMBRESSOL DARNETS MAUSSAC PERET-BEL-AIR SAINT-ANGEL SOUEILLES	2	6	SAINT-ANGEL
BELLECHASSAGNE CHAVEROCHE LIGNAREIX SAINT-GERMAIN-LAVOLPS SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX SAINT-REMY	1	3	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
SAINT-SETIERS SORNAC	1	3	SORNAC

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2018

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE SAINTE-FORTUNADE : 9 jurés			
CORNIL	1	3	
LADIGNAC-SUR-RONDELLES MARC-LA-TOUR PANDRIGNES SAINT-BONNET-AVALOUZE	1	3	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
CHANAC-LES-MINES LAGUENNE	2	6	LAGUENNE
LAGARDE-ENVAL LE-CHASTANG SAINTE-FORTUNADE	2	6	SAINTE-FORTUNADE
CLERGOUX SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	1	3	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE ESPAGNAC GROS-CHASTANG GUMONT LA-ROCHE-CANILLAC SAINT-MARTIN-LA-MEANNE SAINT-PAUL	1	3	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
EYREIN SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	1	3	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

CANTON DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE : 13 jurés			
CHARTRIER-FERRIERE CHASTEAUX	1	3	CHASTEAUX
CUBLAC	1	3	
JUGEALS-NAZARETH NOAILLES TURENNE	2	6	JUGEALS-NAZARETH
LARCHE LISSAC-SUR-COUZE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	3	9	LARCHE
MANSAC	1	3	
ESTIVALS NESPOULS	1	3	NESPOULS
SAINTE-FORTUNADE	4	12	

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2018

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE SEILHAC-MONEDIERES : 10 jurés			
CHAMBERET L'EGLISE-AUX-BOIS LACELLE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	1	3	CHAMBERET
BEAUMONT CHAMBOULIVE LE-LONZAC MADRANGES PIERREFITTE	2	6	CHAMBOULIVE
CHANTEIX LAGRAULIERE SAINT-CLEMENT SAINT-JAL	3	9	SAINT-CLEMENT
SAINT-SALVADOUR SEILHAC	2	6	SEILHAC
AFFIEUX PEYRISSAC RILHAC-TREIGNAC SOUDAINE-LAVINADIERE TREIGNAC VEIX	2	6	TREIGNAC
CANTON DE TULLE : 12 jurés			
TULLE	12	36	
CANTON D'USSEL : 10 jurés			
EYGURANDE FEYT LAMAZIERE-HAUTE LAROCHE-PRES-FEYT	1	3	EYGURANDE
MERLINES MONESTIER-MERLINES	1	3	MERLINES
AIX COUFFY-SUR-SARSONNE COURTEIX SAINT-PARDOUX-LE-NEUF USSEL	8	24	USSEL

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2018

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'UZERCHE : 12 jurés			
ARNAC-POMPADOUR BEYSSENAC SAINT-ELOY-LES-TUILERIES SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS SEGUR-LE-CHATEAU	2	6	ARNAC-POMPADOUR
LUBERSAC MONTGIBAUD SAINT-MARTIN-SEPERT SAINT-PARDOUX-CORBIER	3	9	LUBERSAC
BENAYES LAMONGERIE MASSERET MEILHARDS SALON-LA-TOUR	2	6	MASSERET
BEYSSAC SAINT-SORNIN-LAVOLPS	1	3	BEYSSAC
CONDAT-SUR-GANAVEIX ESPARTIGNAC EYBURIE SAINT-YBARD UZERCHE	4	12	UZERCHE

CANTON DE L'YSSANDONNAIS : 12 jurés			
AYEN LOUIGNAC SAINT-CYR-LA-ROCHE SAINT-ROBERT VARS-SUR-ROSEIX	2	6	AYEN
BRIGNAC-LA-PLAINE PERPEZAC-LE-BLANC	1	3	BRIGNAC-LA-PLAINE
CHABRIGNAC JUILLAC ROSIERS-DE-JUILLAC SEGONZAC	2	6	JUILLAC
OBJAT	3	9	
SAINT-AULAIRE SAINT-CYPRIEN YSSANDON	2	6	SAINT-AULAIRE
CONCEZE LASCAUX SAINT-SOLVE VIGNOLS	1	3	VIGNOLS
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE VOUTEZAC	1	3	VOUTEZAC

**NOMBRE TOTAL DE JURES DU
DEPARTEMENT DE LA CORREZE : 200**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2018.

TULLE, le 3 AVR. 2017

Le préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Cédric VERLINE

7

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2017-04-04-003

Arrêté modificatif bureau de vote de Davignac pour
l'élection présidentielle

Arrêté modificatif du bureau de vote de Davignac pour l'élection présidentielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE PREFECTORAL
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de DAVIGNAC
pour l'élection présidentielle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze, du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018,

VU la lettre du 31 mars 2017 par laquelle le maire de Davignac sollicite le transfert du bureau de vote dans les locaux de la cantine scolaire,

Considérant que, d'une part, ce local est accessible aux personnes à mobilité réduite, et d'autre part, que la salle polyvalente fait l'objet de travaux de réhabilitation qui seront en cours à la période de l'élection présidentielle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 – Pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, les opérations électorales se dérouleront dans les locaux de la cantine scolaire sur la commune de Davignac.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet d'Ussel et M. le maire de Davignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 avril 2017

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Lrnie Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 **Eric ZABOURAEFF**
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2017-04-04-002

Arrêté modificatif bureau de vote Perpezac le Blanc pour
l'élection présidentielle (2ème tour de scrutin)
modification emplacement bureau de vote Perpezac le Blanc (2ème tour de scrutin)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE PREFECTORAL
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de PERPEZAC LE BLANC
pour le 2^{ème} tour de l'élection présidentielle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze, du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018,

VU la lettre du 31 mars 2017 par laquelle le maire de Perpezac-le-Blanc sollicite le transfert du bureau de vote dans la salle de la garderie de l'école,

Considérant que la salle de la mairie-salle des fêtes, lieu de votre habituel de la commune, est indisponible pour le 2^{ème} tour de l'élection présidentielle, en raison de son occupation par diverses associations,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 – Pour le 2^{ème} tour de l'élection présidentielle du 7 mai 2017, les opérations électorales se dérouleront dans la salle de la garderie de l'école sur la commune de Perpezac-le-Blanc.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et Mme le maire de Perpezac-le-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 avril 2017

~~Le Préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF
Une Souham - B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 28
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi - 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-03-31-002

Arrêté préfectoral constatant la modification des statuts du
syndicat mixte de gestion du Parc National Régional de

*Modification des articles relatifs à la composition du syndicat, l'objet, la durée, dissolution,
composition du comité syndical, et budget.*

Millevaches en Limousin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É
constatant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion
du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le décret du 18 mai 2004 portant classement du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,

Vu le décret du 30 octobre 2012 portant prorogation du classement du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996, modifié, portant création du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,

Vu les délibérations du 24 juin 2016 et du 2 février 2017 par lesquelles le comité syndical décide à l'unanimité de modifier ses statuts,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

A R R Ê T É

Article 1er : Les articles 1, 2, 4, 6 et 13 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ci annexés, relatifs respectivement à la composition du syndicat, l'objet, la durée et dissolution, la composition du comité syndical et le budget du syndicat, sont modifiés.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 31 mars 2017



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-03-31-001

Arrêté préfectoral portant création syndicat intercommunal
de l'étang Prévôt

Arrêté préfectoral portant création syndicat intercommunal de l'étang Prévôt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

AR R E T E

portant création du syndicat intercommunal de l'étang Prévôt

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Clergoux (6 février 2017) et Champagnac-la-Noaille (22 février 2017), approuvant la création d'un syndicat intercommunal et les statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

AR R E T E

Article 1 : Est autorisée la création entre les communes de Clergoux et Champagnac-la-Noaille, d'un syndicat dénommé syndicat intercommunal de l'étang Prévôt.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion de l'étang Prévôt et de ses infrastructures :
 - l'entretien et l'aménagement de l'étang et de ses accès,
 - les travaux sur les ouvrages hydrauliques : seuils, digues, barrages...

- la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement.
- la gestion de l'activité piscicole :
 - la protection et la gestion de la faune piscicole,
 - la gestion et le développement de l'activité de pêche de loisirs,
 - la surveillance et le contrôle de la pratique de la pêche.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Clergoux.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier d'Argentat-sur-Dordogne.

Article 6 : Les statuts, ci-annexés, du syndicat entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 31 mars 2017



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-04-04-001

Arrêté préfectoral de renouvellement de pisciculture de
valorisation touristique de M. Chauffour à Lagraulière



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale des des territoires
de la Corrèze

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2017-00042
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUELEMENT D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION
TOURISTIQUE**

COMMUNE DE LAGRAULIERE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1980 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un enclos piscicole, au profit de M. Louis Chauffour, sur sa propriété ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2016, présentée par M. Franck Chauffour, nu propriétaire appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 07/07/2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le représentant de l'Onema en date du 31 août 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 23 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Franck Chauffour le 03 février 2017 ;

Vu la réponse favorable formulée par le pétitionnaire le 30 mars 2017 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

M. Alain Chauffour, demeurant « Le Chatenet » 19700 Lagraulière, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°191000300 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Chatenet », commune de Lagraulière, section AD, parcelles n°70 et 84.

Masse d'eau FRFRR496A_2 Le Brézou.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE032017 2A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 250 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 12000 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A

Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO077202 4A-
--	---------	---	-------------	---------------------------------

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange par le moine qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

La dérivation existante doit être remise en état puis régulièrement entretenue (entretien de la ripisylve, enlèvement des embâcles et atterrissements) afin d'éviter tout débordement hors épisodes pluvieux exceptionnels.

La prise destinée à l'alimentation du plan d'eau en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1.7 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assèchement prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 30 juin 2016 fournie par M. Franck Chauffour.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Lagraulière, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Lagraulière,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le - 4 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff